

# Garantie 10 ans



La société Serge Ferrari SAS (ci-après dénommée le « Garant ») établit les conditions de garantie suivantes :

## **1. Produits concernés**

La garantie concerne, à l'intérieur de l'Union Européenne et la Suisse, les produits suivants: Stamisol Safe One, Stamisol A1, Stamisol Extreme DW, Stamisol Advanced ECO, Stamisol Advanced ECO 2Tape, Stamisol Extreme Pack, Stamisol Advanced Pack 350, Stamisol Extreme Pack 500, Stamisol Advanced FA, Stamisol Advanced FA 2Tape, Stamisol Advanced FA POP, Stamisol FI, Stamisol FI 2Tape, Stamisol Perform FI, Stamisol Perform FI 2Tape, Stamisol Extreme Color, Stamisol Extreme Color HI-FR et Stamisol Perform SD 100.

Notre garantie de 10 ans s'applique aussi dans le cadre d'installations photovoltaïques ou solaires dès lors que l'espace de ventilation aménagé entre la membrane et le panneau photovoltaïque ou solaire est supérieur à 60mm et pour autant que d'autres règles n'impliquent pas des écarts plus importants, écarts respectifs et autres indications de pose de nos produits devant être alors respectés dans leur intégralité. Nous attirons expressément l'attention sur le fait que notre membrane ne peut être portée à une température de 100°C au-delà de 20 jours par an et 2 heures par jour. La température maximum de 100°C ne doit en aucun cas être dépassée.

Les caractéristiques suivantes s'appliquent uniquement à Stamisol Safe One : nous attirons expressément l'attention sur le fait que la résistance à la chaleur est garantie jusqu'à 250°C et pour un maximum de 20 jours par an et 12 heures par jour. La température de 250°C ne doit en aucun cas être dépassée.

Les produits Stamisol ne sont garantis que s'ils ont été mis en œuvre par un professionnel formé aux produits Stamisol, dans le respect des règles de l'art, des conditions de pose et des domaines d'emploi tels que définis dans les brochures et documents techniques Stamisol, ainsi que dans les notices de pose accompagnant chaque produit Stamisol. La mise en œuvre de Stamisol FI avec des panneaux photovoltaïques ou solaires n'est pas appropriée.

## **2. Teneur de la garantie**

Sont garanties pendant la période de dix (10) ans en référence aux données techniques déclarées et dans le cadre d'une utilisation normale :

- Pour les écrans de sous-couverture et membranes de façade : la conservation du comportement au feu et au moins 70 % de la résistance à la rupture, des caractéristiques d'étanchéité ainsi que de la perméabilité à la vapeur d'eau
- Pour les écrans pare-vapeur : la conservation du comportement au feu et au moins 70 % de la résistance à la rupture et de la valeur  $S_p$  (capacité à limiter le passage de vapeur d'eau).

## **3. Période de garantie**

La durée de garantie - pour autant que des durées plus courtes ne soient pas individuellement convenues - court pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de livraison du produit. Dans l'éventualité d'un remplacement ou d'une réparation de produit, ce remplacement ou cette réparation sera garantie dans la limite de la garantie initiale, quelle que soit la date du sinistre.

## **4. Condition d'application de la garantie**

Tout sinistre doit être immédiatement signalé par courrier R + AR au « Garant » au plus tard trois semaines (21 jours) suivant la constatation de l'anomalie. Dans le cadre des garanties exprimées au paragraphe 2 et des restrictions énoncées au paragraphe 3, seront pris en charge :

- Le remplacement du produit défectueux ainsi que des accessoires de pose.
- Les frais de dépose et repose de la membrane après acceptation d'un devis par le « Garant ».

## **5. Règlement du sinistre**

Avant initiation de tous travaux de remise en état, un devis doit être présenté au « Garant » qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser. Dans le cas d'un désaccord sur le montant des frais, le « Garant » se réserve le droit de faire intervenir un tiers - société de couverture par exemple - à ses frais pour la mise en ordre. Dans ce cas, le « Garant » prend en regard du demandeur la responsabilité d'un règlement correct du litige.

## **6. Réparation du préjudice**

En cas de désaccord entre les différentes parties au regard de l'origine des désordres, la procédure suivante serait appliquée de façon contraignante :

Les parties s'engagent à faire appel à un expert neutre qui sera chargé d'établir un rapport technique. Si aucun accord n'est envisageable, il sera alors fait appel, de façon contraignante, à un expert local par le biais de la chambre des métiers. Au besoin, l'expert en question pourra proposer de faire appel à un institut d'analyse pour établir un rapport d'expertise sur le produit concerné. Les coûts de cet arbitrage se verront partagés entre les parties en fonction de leur responsabilité respective voir pleine et entière quant aux dommages causés, à l'issue du rapport d'expertise.

## **7. Validité de la garantie**

Cette garantie s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **8. Exclusions**

La garantie est exclue dans les cas suivants :

- Dégradations dues à l'emploi de produits chimiques nocifs ou corrosifs.
- Dégradations dues à des effets mécaniques inhabituels (abrasion, frottement, flottement au vent, etc.)
- Produit utilisé en dehors des préconisations Stamisol
- En cas de catastrophes naturelles, émeutes, faits de guerre, etc.
- Tous dommages résultants de : • D'une défaillance d'un transporteur • D'un emploi non conforme aux règles de l'art • De vandalisme, de dégradation ou altération volontaire ou accidentelle • D'une conception d'ouvrage ou d'une application impropre à la destination du produit • Dans le cas de réparation partielle du produit avant le sinistre • D'une modification de pose ou d'application sans accord préalable du « Garant » • D'une mauvaise maintenance du produit • D'un emploi d'accessoires non préconisés • D'un sinistre intervenant sur un produit dont la provenance ou la traçabilité n'est pas établie.

En outre, la prise en compte de la garantie par le « Garant » est subordonnée au paiement intégral de la facture de livraison des produits réputés litigieux.

## **9. Tribunal compétent**

Le tribunal compétent en cas de litige lié à ce contrat de garantie sera celui du lieu de domiciliation du « Garant ».